



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 13619

Texte de la question

M. Henri Jibrayel attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur certaines procédures d'agrément des établissements dispensant une formation en ostéopathie. Il a été alerté par le Conseil national du registre des ostéopathes sur des irrégularités dans l'application des décrets de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002. Le décret n° 2007-437 et l'arrêté du 25 mars 2007 prévoient que la Commission nationale d'agrément n'est pas compétente pour réexaminer et donner un nouvel avis sur des demandes d'agrément précédemment rejetées. Pourtant, par arrêtés du 20 septembre et du 11 octobre 2007, Mme la ministre a délivré des agréments pour des établissements dont les dossiers avaient été préalablement rejetés et qui ont bénéficié d'un réexamen par la Commission nationale d'agrément, sur prescription de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS). Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles conditions et pour quelles raisons certains établissements ont bénéficié d'un nouvel examen d'agrément, en dehors des dispositions réglementaires précitées.

Données clés

Auteur : [M. Henri Jibrayel](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13619

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8153

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)